

Synthèse de l'enquête auprès des ordres et organisations professionnels sur le contrat de collaboration libérale

1) Ordres et organisations professionnels ayant répondu :

Ordres nationaux : architectes, infirmiers, pédicures-podologues, sages-femmes, médecins, vétérinaires, experts comptables, géomètres experts, , chirurgiens-dentistes, experts fonciers, agricoles et forestiers, conseil national des barreaux, 10 ordres départementaux des masseurs-kinésithérapeutes

Organisations professionnelles : CARPV (Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires), FSDL (Fédération des syndicats dentaires libéraux), SNAO (Syndicat national autonome des orthoptistes), CSMF (Confédération des syndicats médicaux français), ONSIL (Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux), ONSSF (Organisation nationale des syndicats de sages-femmes).

2) Intérêt du contrat de collaboration libérale (CCL) pour les professions ayant répondu

- Le CCL permet une **intégration progressive d'un jeune collaborateur dans une structure d'exercice en groupe** pour 11 ordres professionnels sur 12 (chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, infirmier, médecin, vétérinaire, architecte, expert-comptable, expert foncier et agricole et expert forestier, géomètre-expert, CNB), et pour l'ensemble des organisations professionnelles ayant répondu à l'enquête.
- Il est adapté à **une cessation progressive d'activité** pour les ordres 11 ordres professionnels sur 12 (chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, infirmier, sage-femme, médecin, vétérinaire, architecte, expert-comptable, expert foncier et agricole et expert forestier, géomètre-expert), pour l'ensembles des organisations professionnelles ayant répondu à l'enquête.
- Il permet de **faire face à une surcharge d'activité** pour également 11ordres professionnels sur 12 (chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, infirmier, sage-femme, médecin, vétérinaire, architecte, expert foncier et agricole et expert forestier, géomètre-expert, CNB), et pour 4 organisations professionnelles sur les 6 participantes à l'enquête (CARPV, ONSSF, SNAO, CSMF)
- Le CCL est un outil de **préparation à la succession d'un professionnel en fin de carrière ou lors d'une cession de cabinet** pour 10 ordres professionnels (chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, infirmier, sage-femme, médecin, vétérinaire, architecte, expert foncier et agricole et expert forestier, CNB), et pour l'ensemble des organisations professionnelles ayant répondu à l'enquête.
- Il permet à un professionnel de **développer une clientèle propre** pour 10 ordres professionnels sur 12 (chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, infirmier, sage-femme, médecin, vétérinaire, expert-comptable, expert foncier et agricole et expert forestier, CNB), mais seulement pour la moitié (3/6) des organisations professionnelles (ONSSF, FSDL, CSMF).

- Le contrat de collaboration libéral permet de proposer **un premier emploi pour un jeune diplômé** pour 9 ordres professionnels sur 12 (o chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, sage-femme, médecin, vétérinaire, architecte, expert-comptable, expert foncier et agricole et expert forestier), et pour 5 organisations professionnelles sur les 6 ayant répondu (CARPV, ONSSF, FSDL, SNAO, CSMF)

Les trois items suivants présentent certes un intérêt quant à le recours au CCL mais de manière moins marquée :

- La recherche d'un collaborateur libéral pour libérer du temps pour convenances personnelles n'apparaît intéressante que pour 2/3 des ordres professionnels (8 sur 12, chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, médecin, vétérinaire, architecte, géomètre-expert, CNB), et pour 5 organisations professionnelles sur 6 (ONSSF, ONSIL, FSDL, SNAO, CSMF)
- En tant que complément d'une activité à temps partiel le CCL ne présente un intérêt que pour 7 ordres professionnels sur 12 (chirurgien-dentiste, pédicure-podologue, infirmier, sage-femme, médecin, vétérinaire, expert foncier et agricole et expert forestier), et seulement pour la moitié (3/6) des organisations professionnelles (ONSSF, FSDL, SNAO)
- Combiner une activité salariée et libérale : seuls 5 ordres professionnels sur 12 retiennent le CCL pour concrétiser cette possibilité (chirurgien-dentiste, infirmier, sage-femme, médecin, expert foncier et agricole et expert forestier), et 4 organisations professionnelles sur 6 (ONSSF, FSDL, SNAO, CSMF).

Les 6 items suivants ne sont retenus que de manière plus marginale voire très marginale :

- Cumul emploi-retraite : oui pour la moitié seulement des ordres professionnels (chirurgien-dentiste, infirmier, médecin, vétérinaire, expert-comptable, géomètre-expert), et 4 organisations professionnelles sur les 6 ayant répondu à l'enquête (CARPV, ONSSF, FSDL, SNAO)
- Développer une activité professionnelle pointue ou fortement spécialisée à côté de l'activité généraliste du titulaire : cet intérêt est présent pour 4 ordres professionnels sur 12 (sage-femme, vétérinaire, expert foncier et agricole et expert forestier, géomètre-expert) et 3 organisations professionnelles sur 6 (CARPV, ONSSF, FSDL)
- Deux ordres professionnels ont estimé que le CCL répond à la volonté de cumuler un exercice professionnel libéral avec une formation professionnelle spécifique (chirurgien-dentiste et infirmier), c'est le cas pour 3 organisations professionnelles sur 6 (ONSSF, FSDL, SNAO)
- Exercer temporairement dans une zone géographique peu attractive : dans ce cas, le CCL présente un intérêt pour les ordres de chirurgien-dentiste, infirmier, médecin, vétérinaire et pour l'ONSSF, la FSDL, le CSMF Le CCL pour exercer une activité à forte contrainte (garde, astreinte, exercice de nuit...) n'est retenu que par l'ordre des vétérinaires et 4 des organisations professionnelles (CARPV, ONSIL, FSDL, CSMF)

- Le CNB a pour sa part cité un intérêt supplémentaire, celui d'acquérir une expérience professionnelle tout en développant sa clientèle personnelle en vue d'une installation ou association.

Pour les ordres professionnels, le contrat de collaboration libérale répond principalement à 6 objectifs :

- Pour le collaborateur libéral : constituer un premier emploi pour un jeune diplômé, développer de sa propre clientèle,
- Pour le co-contractant titulaire : intégrer un jeune professionnel, préparer sa succession, assurer une cessation progressive d'activité.

De manière moins marquée, le contrat de collaboration libérale présente aussi l'intérêt de permettre un cumul emploi-retraite et de libérer du temps pour des convenances personnelles avec la réserve pour les professions de santé du contrat de remplacement, et pour le collaborateur libéral d'avoir un complément d'activité à une activité à temps partiel.

3) Freins à l'usage des contrats de collaboration libérale

Chirurgien-dentiste : Pas de frein pour l'ordre ni pour la FSDL ;

Masseur-kinésithérapeute : Pour l'ordre, choix de contrat d'assistant-collaborateur pour préserver la clientèle, difficulté à définir les critères de développement de la clientèle, articulation rupture de contrat et clause de non-concurrence et de non-réinstallation, contrat insuffisamment connu ;

Pédicure-podologue : Pour l'ordre, développement de sa clientèle par le collaborateur libéral interprété parfois comme une « spoliation », risque de détournement de clientèle, redevance versée au titulaire par le collaborateur libéral (30 à 40 % des honoraires) insuffisante pour couvrir les frais d'exercice, clauses de non-concurrence et limitation à la réinstallation du collaborateur ;

Infirmier : Pour l'ordre, les dispositions imprécises de l'article 18 de la loi du 2 août 2005 engendrent d'importants conflits : modalités de constitution de la clientèle, clause de non-concurrence, clause de non-réinstallation ;

Sage-femme : Pour l'ordre, freins dans la durée du contrat de collaboration libérale et la mise à jour des clauses contractuelles financières notamment (% de reversement),

Aucun frein pour l'ONSSF

Médecin : Pour l'ordre, le plafond de franchise de base de la TVA. Pour la CSMF, obligation pour chacun des médecins appartenant à une SCM de signer le CCL, alors qu'une SEL peut signer le CCL ;

Orthoptiste : Comment prendre en compte la clientèle constituée par un collaborateur dans un cabinet connu et renommé (revente au titulaire, revente au collaborateur suivant ?) réinstallation du collaborateur à côté du cabinet du titulaire, clause de non concurrence ;

Vétérinaire : Pour l'ordre, la mise en œuvre du développement d'une clientèle personnelle est en pratique délicate, difficultés et lourdeurs pour le collaborateur libéral en matière de gestion de clientèle et d'obligations fiscales, dévoiement du contrat de CL pour s'affranchir du droit du travail, complexité des clauses de rémunération, insécurité juridique quant à la Responsabilité civile professionnelle, gestion de la pharmacie vétérinaire et respect du code de santé publique ; Pour la CARPV, la complexité et la lourdeur des démarches à effectuer pour prendre le statut de libéral, des cotisations sociales minimales à payer pour de courtes durées et/ou des temps d'activité limités ;

Architecte : Pour l'ordre, méconnaissance du dispositif par la profession ;

Expert-comptable : Pour l'ordre, risque de requalification du contrat de collaboration libérale en contrat de travail, exercice pluridisciplinaire au sein des sociétés d'expertise comptable ?

Expert foncier et agricole et expert forestier : Pour l'ordre, statut plus contraignant que le statut d'autoentrepreneur ;

Géomètre-expert : Pour l'ordre, pas de freins identifiés ;

Avocat : Pour le CNB, pas de freins.

4) Éléments de quantification :

Profession	Nombre de professionnels en CCL (population totale en exercice libéral)	Nombre de contrat à durée indéterminé/durée déterminé	Durée moyenne	Durée < 1 an	Durée entre 1 et 5 ans	Durée > 5 ans	Nombre moyen de CCL par titulaire	Nombre moyen de CCL simultanés par titulaire
Chirurgien-dentiste	4808	Non estimable	2 ans 3 mois et 4 jours	2531 (41%)	2834 (47%)	666 (11%)	1,03	1,25
Masseur-Kinésithérapeute	Pour 10 départements : entre 600 et 700	Pour 4 départements : 382 CDI, 53 CDD	Entre 2 et 4 ans	Pour 5 dpts : 17	Pour 5 dpts : 118	Pour 4 dpts : 4	1 à 2	1
Pédicure-podologue	588	CDI : 2 CDD : 586	2,84 ans Art R.4322-89 CSP* : durée max 4 ans avant renégociation	121	465	2	1	1
ONSIL - Infirmier-	Information non disponible	Information non disponible	2 ans				1	
Sage-femme	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible					
Médecin	3345	Information non disponible					1,06 par médecin titulaire 1,22 par titulaire société	1,39
Vétérinaire	813	Information non disponible	27 mois	407	463	93	1,32	1,18
Architecte	Information non disponible	information non disponible	Information non disponible					

Expert-comptable	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible					
Expert foncier, agricole, forestier	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible					
Géomètre-expert	8	CDD	24 mois	0	8	0	1	1
Avocat	18 263	CDI (99%)		1% <6 mois 2 % < 12 mois	36%	32% > 4 ans		

*Article R4322-89 du code de la santé publique (modifié par Décret n°2012-1267 du 16 novembre 2012 - art. 1- portant modification du code de déontologie des pédicures-podologues)

I. - Le pédicure-podologue ou la société d'exercice peut s'attacher le concours d'un ou de plusieurs pédicures-podologues collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chacun des pédicures-podologues exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix du patient et l'interdiction du compéage.

La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées.

II. - Toute collaboration, association ou société entre pédicures-podologues fait l'objet d'un contrat écrit qui est soumis au conseil régional de l'ordre et qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux.

5) Qualité du cocontractant du collaborateur libéral

Profession	Personne physique	SEL-SCP		
Chirurgien-dentiste	4601 (79,11%)	SEL : 1134 (19,49%) SCP : 81 (1,40%)		
Masseur-kinésithérapeute (pour 10 ordres départementaux)	98 à 100%			
Pédicure-podologue	100%			
Infirmier	Environ 90%	environ 10%		
Sage-femme	OUI	OUI		
Médecin	90%	10%		
vétérinaire	29%	71%		
Architecte				
Expert-comptable				
Expert foncier, agricole, forestier	20%	80%		
Géomètre-expert	40%	60%		
Avocat	Non disponible.	Non disponible.		

Pour les professions de la santé, le contrat de collaboration libérale est établi majoritairement entre personnes physiques. En revanche, pour les professions techniques, le collaborateur libéral exerce plus souvent dans un cadre sociétal.

6) Principales clauses des contrats de collaboration libérale ayant cours dans les professions :

Profession	Assurance professionnelle en propre	Modalités et conditions de résiliation	Modalités de développement clientèle propre	Clause de non concurrence	Clause de non réinstallation	Rémunération, facturation, rétrocession honoraires, TVA	Observations
Chirurgien-dentiste	OUI	OUI	OUI aux conditions fixées par les parties	NON	NON	OUI	L'ONCD propose un modèle de contrat de CL
FSDL	OUI	OUI	OUI	OUI en respect des articles R 4127-262 CSP	OUI en respect des articles R 4127-262 CSP	OUI	
Masseur-kinésithérapeute	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	L'OMK propose un modèle de contrat de CL
Pédicure-podologue	OUI	OUI	OUI de manière limitée	NON	NON	OUI	L'ONPP propose un modèle de contrat de CL
Infirmier	Non précisé	Non précisé		OUI	OUI		
ONSIL	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Non précisé	
Sage-femme	OUI	OUI	Oui pas de limitation	NON	NON	OUI	
ONSSF	Obligatoire	OUI	NON	NON	NON mais limitation sur un périmètre géographique	OUI	
Médecin	OUI	OUI	OUI sans contraintes	NON	NON	OUI	Un contrat type est proposé par la CNOM
CSMF	OUI, prévu au CSP	OUI	OUI sans contrainte	NON	NON	OUI	
SNAO - Orthoptiste	OUI	OUI	OUI sans contrainte	OUI	OUI	OUI mais pas TVA	
Vétérinaire	OUI	OUI	OUI	NON ou exceptionnellement	NON ou exceptionnellement	OUI	Le CNOV propose un modèle de contrat de CL
CARPV	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	
Architecte	OUI	OUI	OUI et encadré	OUI et non détournement de clientèle		OUI	Il existe un modèle de contrat CL sur le site de l'Ordre

Expert-comptable	OUI	OUI	OUI de manière limitée	NON	NON	OUI	
Expert FAF	NON	OUI	OUI de manière limitée	OUI	OUI	OUI	
Géomètre-expert	OUI	OUI	OUI sans contrainte	OUI	OUI	NON	
Avocat	OUI	OUI	OUI sans contrainte	NON	NON	NON pour la facturation en propre OUI pour la rétrocession d'honoraires et la TVA	

Problème de cohérence entre l'objectif de développement de sa clientèle/patientèle pour un collaborateur libéral et un contrat de CL comportant des clauses de non-concurrence et de non réinstallation : masseur kinésithérapeute, infirmier, architecte, expert FAF, géomètre expert et de manière exceptionnelle vétérinaire.

7) Différends entre collaborateur libéral et cocontractant portés devant les instances de l'ordre ou devant une juridiction :

Chirurgien-dentiste : **réinstallation** du collaborateur,

Masseur-kinésithérapeute : mésentente entre les parties, **non-respect de la clause de non-concurrence**, redevance et clause de non-concurrence, paiement des rétrocessions, mauvaise différenciation entre les statuts de collaborateur libéral et assistant libéral ,

Pédicure-podologue : **développement de la patientèle** du collaborateur (recensement, détournement), versement de la redevance, **respect de la clause de non-concurrence**. Plus marginalement : impossibilité pour le collaborateur de développer sa clientèle, modalités de rupture du contrat, tenue du fichier des patients, conditions de travail du collaborateur. Total : 30 conciliations enregistrées, 2 litiges en chambre disciplinaire,

Sage-femme : exécution des clauses contractuelles (redevance, **clause de non concurrence**, conditions de rupture de contrat), différends traités dans le cadre de conciliation confraternelle et de la juridiction disciplinaire ordinaire,

Médecin : Décision du Conseil d'Etat n° 330296 du 11 octobre 2010 « un médecin ne peut recourir aux services que d'un seul collaborateur libéral aux motifs que le cumul de contrats de collaboration serait constitutif d'une gérance de cabinet et d'un exercice de la médecine comme un commerce (article R 4127-91 du code de la santé publique) → curieux à rapprocher des éléments de quantification ?

Vétérinaire : rupture du contrat de Collaboration libérale, requalification du contrat en contrat de travail, **clause de réinstallation**, confraternité,

Architecte : contentieux liés à l'absence de contrat de Collaboration libérale,

Expert-comptable : pas de décision rendue à ce sujet,

Expert foncier et agricole et expert forestier : aucun,

Géomètre-expert : aucun,

Avocat : rupture unilatérale du contrat, discrimination, inexécution contractuelle → différends portés devant le bâtonnier.

8) Les évolutions souhaitables de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 :

Profession	Limitation de la durée du CCL	Clause de non renouvellement	Encadrement clientèle personnelle	Interdire plusieurs CCL simultanés pour un CL	Mieux garantir l'indépendance	Mieux préciser le statut de CL	Sanctions judiciaires	Suppression du dispositif
Chirurgien-dentiste	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	Pas nécessaire	NON
FSDL	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Pédicure-podologue	OUI, cf article R.4322-89 CSP	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON
Masseur-kiné (réponses de 10 CDO)	4 OUI, 5NON et le 10 ^{ème} ?	4 OUI, 5 NON	7 OUI, 3 NON	3OUI, 7 NON	6 OUI, 4 NON	9 OUI, 1 NON	5 OUI, 4 NON idem	10 NON
Infirmier			OUI			OUI		
ONSIL	OUI, 2 ans	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON

Sage-femme	OUI, avec durée max 5 ans (?)	NON	OUI	NON, mais prévoir les conditions si plusieurs contrats	OUI	OUI	NON	NON
ONSSF	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON
Médecin	NON	NON	Existe déjà	NON	NON	NON	NON	NON
SNAO - Orthoptistes	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI pour la suppression du cadre légal trop contraignant
Vétérinaire	OUI, 5 ans max	NON	NON mais loi à expliciter	NON	OUI	OUI	NON	NON
CARPV	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON
Architecte	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Expert-comptable	OUI, 3 ans	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Expert foncier, agricole, forestier	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
Géomètre-expert	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON
Avocat	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

Aucune demande de suppression du contrat de collaboration libérale à l'exception du syndicat des orthoptistes ;
L'introduction de sanctions judiciaires est demandée par 3 ordres professionnels et 4 syndicats professionnels ;
Une majorité d'ordres professionnels (7/12) souhaite que le statut de collaborateur libéral soit précisé, ainsi que la totalité des syndicats professionnels ;
Un encadrement de la durée du contrat de CL est une proposition qui recueille la moitié d'avis favorable. A noter que le code de la santé publique prévoit une renégociation au terme d'un délai de 4 ans pour les pédicures-podologues (code de déontologie).